



Agence de développement et
d'urbanisme du Grand Amiénois

— — — — —

Communauté de Communes Avre, Luce, Noye

Convention de Financement 2021

Entre d'une part,

La Communauté de Communes Avre, Luce, Noye – 144, rue du Cardinal MERCIER ; 80 110 MOREUIL – représentée par Monsieur Alain DOVERGNE, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2021-29-CA-10, votée en conseil communautaire du ... 29.04.2021 ...

Et d'autre part,

L'association Agence de Développement et d'Urbanisme du Grand Amiénois, représentée par son Président, Monsieur Pascal RIFFLART, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et dont le siège social est situé immeuble TERRALIA – 60, rue de la vallée à AMIENS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les partenaires institutionnels impliqués dans la démarche d'élaboration et de conduite de projets locaux à l'échelle de l'inter-territoire du Grand Amiénois ont décidé de créer un outil collectif d'ingénierie et d'assistance à la mise en cohérence des politiques publiques.

Article 1 - Objet de la convention

L'association Agence de Développement et d'Urbanisme du Grand Amiénois, dans un souci d'harmonisation des politiques publiques et de cohérence des projets de ses membres, envisage d'observer leurs territoires d'intervention et de suivre dans un cadre partenarial les programmes d'études, notamment prospectives, permettant la définition de projets d'aménagement, d'urbanisme, de déplacements, de développement et de préservation de l'environnement.

Le champ d'investigation de l'Agence de Développement et d'Urbanisme du Grand Amiénois concerne le développement local, l'urbanisme, la planification spatiale, l'habitat et le logement, les paysages et l'environnement, les loisirs, le tourisme, la formation et les enseignements.

Pour répondre à ces objectifs, l'Agence de Développement et d'Urbanisme du Grand Amiénois constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et de formation.

La Communauté de Communes Avre, Luce, Noye, en sa qualité de membre fondateur, s'engage pour sa part à soutenir financièrement les travaux de l'Agence.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021. Elle prend effet dès le jour de sa notification à l'association.

Elle est renouvelée chaque année, sous réserve de la présentation des documents comptables mentionnés aux articles 5 et 6, dans un délai d'un mois après la tenue de l'Assemblée Générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Article 3 - Exécution de la convention

L'annexe 1 à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'Agence. Cette annexe détaille les financements attendus des autres financeurs publics, ressources de l'association.

L'ADUGA s'engage à :

- réaliser le programme partenarial d'actions décrit en annexe 2 de la présente convention ;
- mettre à disposition les études réalisées dans le cadre du programme partenarial.

Article 4 - Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant total de la subvention s'élève, pour l'exercice 2021, à la somme de 18 158 € TTC.

Ce montant sera versé en deux fois sur le compte bancaire de l'ADUGA, dont les références sont les suivantes :

Caisse d'Epargne des Hauts de France Code établissement : 16275 Code guichet : 00300 Compte : 08104563602 Clé : 61 <u>Identification IBAN :</u> FR76 1627 5003 0008 1045 6360 261 <u>BIC :</u> CEPFRPP627

Le premier versement, à hauteur de 25 %, interviendra dès l'approbation du budget 2021 par le Conseil d'Administration de l'ADUGA. Le second versement, correspondant au solde, se fera dès la signature de la présente convention.

Article 5 - Obligations comptables

L'association s'engage à fournir les comptes annuels dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice

L'association, soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la collectivité tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Article 6 - Autres engagements

L'association communiquera sans délai la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe la Communauté de Communes Avre, Luce, Noye.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, sans accord écrit de l'administration et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Communauté de Communes Avre, Luce, Noye peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 - Contrôle de l'association

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle, par la Communauté de Communes Avre, Luce, Noye, de l'utilisation de la subvention conformément à son objet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, sur place éventuellement, peut être réalisé par la Communauté de Communes Avre, Luce, Noye, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention.

Article 9 - Évaluation

La réalisation du projet ou des actions auxquels la collectivité a apporté son concours est évaluée et s'effectue notamment sur la conformité des résultats mentionnés à l'article 1, sur l'impact des interventions et sur la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

Article 10 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8 et aux conclusions éventuellement provisoires de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 11 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 12 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Fait à AMIENS, le 30/04/2024

Pour la Communauté de Communes
Avre, Luce, Noye,
Le Président,



Alain DOVERGNE

Pour l'Agence de Développement et
d'Urbanisme du Grand Amiénois,
Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Riffart', written over a horizontal line.

Pascal RIFFLART